

FOCUS SUR LE DECOMPTE DES EFFECTIFS AU SEIN D'UN GROUPEMENT D'EMPLOYEURS

Comment les salariés mis à disposition sont-ils pris en compte dans les effectifs du GE ?

Les salariés mis à disposition par un GE sont pris en compte de la même manière en droit de la sécurité sociale et en droit du travail, à quelques exceptions près, détaillées ci-dessous.

En droit de la sécurité sociale

En droit de la sécurité sociale, la règle applicable en matière de décompte des effectifs est relativement simple. En effet, **toutes les personnes titulaires d'un contrat de travail sont prises en compte dans l'effectif** à l'exception :

- des personnes intervenant sans contrat de travail ;
- des mandataires sociaux ;
- des apprentis et des salariés bénéficiant de contrat lié à la politique de l'emploi (sauf en matière de tarification AT/MP) ;
- des contrats à durée déterminée ayant pour objet le remplacement de salariés absents ;
- **depuis le 1^{er} janvier 2025 : des salariés mis à disposition d'un adhérent par un groupement d'employeurs (non pris en compte dans les effectifs du GE, sauf en matière de tarification AT/MP, ainsi que dans les effectifs de l'adhérent)**

(Articles L.130-1 et R.130-1 du code de la sécurité sociale)

Cette règle s'applique pour le calcul de l'ensemble des seuils en matière de cotisations et contributions sociales et, plus généralement, à l'ensemble des dispositions du code de la sécurité sociale.

En résumé, en droit de la sécurité sociale :

Le principe : Les salariés mis à disposition ne sont pas pris en compte dans les effectifs du GE pour l'application du code de la sécurité sociale.

Exception : Les salariés mis à disposition sont pris en compte dans le décompte des effectifs du GE en matière de tarification AT/MP.

En droit du travail

En droit du travail, la situation est plus compliquée et plusieurs règles trouvent à s'appliquer. En effet, l'article L.1253-8-1 du code du travail dispose que : « **Pour l'application du présent code, à l'exception de sa deuxième partie [relative aux relations collectives de travail], les salariés mis à la disposition, en tout ou partie, d'un ou de plusieurs de ses membres par un groupement d'employeurs ne sont pas pris en compte dans l'effectif de ce groupement d'employeurs** ».

A priori donc, il existe un principe et une exception. Par principe, **les salariés mis à disposition par le GE ne sont pas pris en compte dans les effectifs du GE pour toutes les obligations prévues par le code du travail nécessitant de calculer les effectifs, sauf en ce qui concerne les obligations contenues dans la deuxième partie du code du travail** (qui concerne notamment la mise en place du comité social et économique, les attributions de ses membres, la désignation des délégués syndicaux, des représentants de section syndicale, etc.). **Pour ces dernières, les salariés mis à disposition sont pris en compte dans les effectifs du GE.**

Enfin, concernant l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) applicable dans les entreprises d'au moins 20 salariés, les salariés du GE mis à disposition ne sont pas pris en compte dans les effectifs du GE.

En résumé, en droit du travail :

Le principe : Les salariés mis à disposition ne sont pas pris en compte dans les effectifs du GE pour l'application du code du travail.

Exception : Les salariés mis à disposition sont pris en compte dans le décompte des effectifs du GE pour l'application de la deuxième partie du code du travail relative aux relations collectives (seuil requis pour la mise en place d'un CSE par exemple).